

Jo citerai, de plus, les paroles du célèbre Wedderburn, qui dit :

Je ne puis voir par l'article du présent bill autre chose qu'une tolérance. La tolérance telle qu'elle existe est soumise à la suprématie du roi, comme cela est déclaré et établi par le statut passé dans la première année du règne de la reine Elizabeth. Quelle que soit la nécessité qu'il y a d'établir des corps religieux, ils ne pourraient certainement recevoir leur autorité du Pape, sans violer directement ce statut.

Mais on dira, peut-être, que le statut d'Elizabeth n'est pas maintenant en vigueur par suite de notre législation provinciale ou fédérale. Ceux qui font cette objection n'ont pas dû lire l'acte de l'Amérique Britannique du Nord; on voit, en effet, par cet acte, que la législation qui était en vigueur à l'époque de l'adoption de cet acte, n'a pu être depuis révoquée, ou abrogée par une législation provinciale ou fédérale. L'article 129e de l'acte constitutionnel de l'Amérique Britannique du Nord, se lit comme suit :

Sauf toute disposition contraire prescrite par le présent acte;—toutes les lois en force en Canada, dans la Nouvelle-Ecosse, ou le Nouveau-Brunswick, lors de l'union—tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle, toutes les commissions, pouvoirs et autorités ayant force légale,—et tous les officiers judiciaires, administratifs et ministériels, en existence dans ces provinces à l'époque de l'union, continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'union n'avait pas eu lieu; mais ils pourront, néanmoins (sauf les cas prévus par des actes du parlement de la Grande Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués, abolis ou modifiés par le parlement du Canada, ou par les législatures respectives des provinces, conformément à l'autorité du parlement, ou de cette législature, en vertu du présent acte.

Ainsi même s'il y avait une législation qui s'écarterait du statut d'Elizabeth, lequel statut était certainement en vigueur à l'époque de l'adoption de l'acte concernant la confédération, cette législation, qu'elle émanât du parlement fédéral ou de la législature de Québec, ne pourrait aucunement affecter l'application de ce statut. Je crois donc avoir exposé clairement quelle est notre position vis-à-vis du statut passé dans la première année du règne d'Elizabeth. Mais je maintiens que, indépendamment du statut d'Elizabeth, et en vertu du droit commun seulement. Sa Sainteté le Pape ne peut figurer dans la législation dont il s'agit présentement.

Quelques-uns d'entre nous peuvent se rappeler—quant à moi je me souviens seulement de l'avoir lu—que le Pape, avant 1850, essaya de diviser l'Angleterre en différents diocèses; mais un statut fut adopté, en 1850, pour lui en interdire le droit. Ce fut le statut concernant les titres ecclésiastiques, adopté alors.

Je citerai de nouveau M. Todd, page 313, qui dit que ce statut, passé en 1850, déclarant que le Pape n'avait pas le pouvoir, soit comme potentat étranger, soit en sa qualité de chef de l'Eglise, de diviser l'Angleterre en diocèses, a toujours fait partie du droit commun d'Angleterre. M. Todd s'exprime comme suit :

L'acte concernant les titres ecclésiastiques était, en substance, une déclaration basée sur le droit commun qui fut reconnu avant la réforme, et ratifié par le parlement il y a quelques cinq cents ans.

Si le droit commun, M. l'Orateur, empêchait le Pape de diviser l'Angleterre en diocèses, évidemment ce même droit commun devait pareillement priver le Pape du droit de faire certaines distributions d'argent tiré du trésor de l'état. Je voudrais savoir quel est le plus important, savoir : le droit de diviser un pays en différents diocèses pour les placer sous la direction d'autorités ecclésiastiques, ou le droit de distribuer certaines sommes d'argent. Si le droit commun défendait au Pape de diviser l'Angleterre en diocèses, ce même droit commun devait en même temps empêcher le pape de distribuer des sommes d'argent comme le prescrit le statut visé par l'amendement que nous discutons présentement. Ce droit commun d'Angleterre est devenu le droit commun du Canada. Sur ce point, sir Richard West donnait comme suit son opinion, le 20 juin 1720 (voir "Chalmer's Colonial Opinions," page 510) :

M. BARRON,

Le droit commun d'Angleterre est le droit commun des colonies, et tous les statuts confirmant le droit commun, passés en Angleterre avant l'établissement d'une colonie, sont en vigueur dans cette colonie, à moins qu'il n'y ait un acte à ce contraire; mais les statuts passés depuis l'établissement d'une colonie ne sont pas en vigueur dans cette colonie, à moins que cette colonie ne soit particulièrement mentionnée dans ces statuts.

M. MILLS (Bothwell) : Il s'agit d'un établissement et non d'une conquête.

M. BARRON : Cela importe peu. Je soutiens, en m'appuyant sur cette autorité, que le droit commun d'Angleterre n'aurait pas permis alors au Pape de distribuer en Angleterre des sommes d'argent, et que ce droit commun est devenu une partie du droit commun du Canada.

On a parlé de correspondances venant de fonctionnaires de la couronne d'Angleterre, ou d'autres personnages haut placés, au sujet du droit qu'avait Sa Sainteté le Pape d'exercer son pouvoir en Canada. Je citerai à l'appui de ma manière de voir les instructions royales données, en 1818, au duc de Richmond à l'occasion de sa nomination au poste de gouverneur général du Haut et du Bas-Canada, et au sujet des habitants du Bas-Canada. Voici ce que nous trouvons dans ces instructions :

Qu'ils ont seulement droit à ce que le libre exercice de la religion catholique romaine soit toléré, mais qu'ils n'ont pas droit à ce que les pouvoirs et privilèges de cette église soient reconnus comme ceux d'une église... C'est notre volonté et plaisir que tous les appels à une juridiction ecclésiastique étrangère, ou toute correspondance avec un pouvoir ecclésiastique étranger, quel'en soit la nature, soient entièrement interdits sous les peines les plus sévères.

Pour ce qui regarde la suprématie royale qui cesse d'exister, si le statut visé par le présent amendement devient loi, je citerai encore M. Todd, qui dit à la page 313 :—

La source de l'autorité de la couronne dans les matières ecclésiastiques, et de sa juridiction en dernier ressort sur toutes les causes ecclésiastiques, se trouve dans le droit qui constitue la suprématie royale. Ce droit est le principe fondamental de la constitution britannique. Le parlement l'a formellement affirmé lors de la réforme, et il constitue la véritable essence du pouvoir monarchique.

Plus loin, M. Todd ajoute :

Tandis que par une législation antérieure, la suprématie ecclésiastique a été conférée à la couronne et est une protestation permanente contre la prétention qu'un prêtre ou un potentat étranger puisse exercer un pouvoir coercitif, une juridiction supérieure sur des sujets anglais.

Je crois donc avoir démontré d'une manière convaincante que la loi du pays est opposée à l'ingérence du Pape dans nos affaires, comme le récent statut de Québec l'autorise.

Je parlerai maintenant des articles de ce statut, qui soulèvent des objections, et je demanderai s'il est possible de ne pas voir, en présence de ce statut, que ces articles sont une violation du statut d'Elizabeth. En réponse à une lettre de M. Mercier, le cardinal Simeoni dit :

Je m'empresse de vous donner avis que, ayant déposé votre requête devant le Saint Père, hier, il a plu à Sa Sainteté de vous accorder la permission de vendre la propriété qui appartenait aux Pères Jésuites avant que leur ordre eût été supprimé, à la condition expresse, cependant, que la somme à payer soit déposée et laissée à la libre disposition du Saint-Siège.

Puis, ailleurs, le cardinal Simeoni répond à M. Mercier :

Le Pape permet au gouvernement de retenir le produit de la vente des biens des Jésuites comme dépôt spécial, dont on disposera subséquemment avec la sanction du Pape.

Sera-t-il dit, dans ce pays anglais, qu'un souverain étranger a permis au gouvernement de ce pays, un gouvernement anglais, de "retenir le produit de la vente des biens des Jésuites en dépôt spécial et qu'il en sera disposé, plus tard, avec la sanction du Saint-Siège?" Le fait de sanctionner cet acte, équivaut à dire que nous autorisons le Pape à prendre cette position importante.

Dans un autre endroit, le cardinal Simeoni, répondant à cette question :

Doit-on donner à quelqu'un l'autorisation de réclamer du gouvernement de la province de Québec, les biens qui appartenaient aux Pères Jésuites avant la suppression de la société, à qui et comment cette autorisation doit-elle être donnée?